

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Mission régionale d'autorité environnementale
GRAND EST

Le 4 mai 2026

MRAe Grand Est

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé les dossiers suivants lors de sa séance du 30 avril 2026.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DÉLIBÉRÉS.....	2
Projet d'exploitation du parc éolien Côte Moret à Thonnance-les-Moulins (52) porté par la société CEPE Côte Moret.....	2
Projet d'extension d'un élevage de poulettes, futures poules pondeuses à Janvry et Méry-Prémecy (51) porté par la Société civile d'exploitation agricole (SCEA) LAPOINTE.....	2

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

Contact presse du ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du IGEDD/MRAe

Jérôme GIURICI

Tél : 03 72 40 84 30 - Mél : mrae-grand-est.migt-metz.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11 - Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Mathilde LAMBERT

Tel : 01 40 81 90 08- Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉS

Projet d'exploitation du parc éolien Côte Moret à Thonnance-les-Moulins (52) porté par la société CEPE Côte Moret

La société CEPE Côte Moret, filiale de Q Energy, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de Côte Moret sur le territoire de la commune de Thonnance-les-Moulins (52), à mi-distance entre Saint-Dizier (52) et Neufchâteau (88). Le projet est constitué de 6 éoliennes de 180 mètres de hauteur en bout de pale et de 3 postes de livraison.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a constaté que le projet est hors zones favorables pour le développement de l'éolien, établies par la DREAL Grand Est sur la base de critères notamment environnementaux et sanitaires en raison en particulier de la saturation paysagère.

Elle a également identifié des insuffisances majeures dans la prise en compte de l'environnement par le projet sur la zone d'implantation potentielle, dont les enjeux de paysage et de biodiversité (présence avérée de Milan royal avec mortalité relevée, ainsi que de Cigogne noire), de modérés à très forts, auraient dû conduire à l'évitement du secteur dès l'initiation de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC).

La MRAe a donc recommandé au pétitionnaire de reprendre l'analyse des solutions de substitution raisonnables dès le choix du site d'implantation en excluant les sites à enjeux environnementaux forts et très forts et de retirer sa demande dans l'attente d'un choix d'une zone d'implantation privilégiant les mesures d'évitement.

À défaut, elle a recommandé à la préfète de Haute-Marne de rejeter la demande en application de dispositions de l'article R.181-34 du code de l'environnement.

Projet d'extension d'un élevage de poulettes, futures poules pondeuses à Janvry et Méry-Prémecy (51) porté par la Société civile d'exploitation agricole (SCEA) LAPOINTE

La société civile d'exploitation agricole (SCEA) LAPOINTE située à Janvry dans le département de la Marne (51), exploite actuellement un élevage de 40 000 emplacements de poulettes futures pondeuses en filière biologique sur les communes de Janvry et Méry-Prémecy. Le projet d'extension consiste en la construction d'un nouveau bâtiment, d'une capacité unitaire de 80 000 emplacements (poulettes supplémentaires en filière intensive, c'est-à-dire élevée exclusivement en bâtiment), équivalent au premier, poussant la capacité de l'élevage à 120 000 emplacements.

Cette coexistence bio/intensif amène la MRAE Grand Est à s'interroger sur les méthodes de conduite des deux élevages en parallèle, notamment :

- sur les difficultés à vérifier les critères de labellisation biologique ;
- sur la façon dont l'exploitant va gérer une épidémie dans l'élevage conventionnel en préservant l'élevage bio.

Le site d'implantation du projet et le périmètre d'épandage sont localisés dans la zone d'engagement des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne et, aussi, dans le territoire du Parc naturel régional de la Montagne de Reims (PnrMR). Le projet n'est pas compatible avec la charte du Parc (élevage intensif, insertion paysagère).

Le périmètre d'épandage actuel est situé en Zone vulnérable aux nitrates. Le dossier justifie de sa conformité avec les règles du 7^{ème} Programme d'Actions National nitrates (PAN). Ce plan d'épandage concerne l'épandage des eaux de lavage et fumiers de l'ensemble des bâtiments existant et après extension. Toutefois, selon l'Ae, cette conformité au PAN ne permet pas d'assurer les conditions d'une amélioration significative et durable et de contribuer de façon substantielle à l'atteinte du bon état des masses d'eau. Elle suggère en conséquence de proposer des mesures complémentaires garantissant la protection et l'amélioration des eaux, et des mesures de suivi permettant de s'assurer a posteriori de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts et de l'absence d'effets négatifs notables, en particulier sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le dossier prévoit que les eaux de lavage sont destinées à être épandues mais n'analyse pas l'impact du désinfectant sur la qualité des eaux. La MRAe Grand Est recommande au pétitionnaire de préciser la nature du désinfectant utilisé pour le nettoyage et d'en analyser son impact sur la ressource en eau. Elle préconise également à l'exploitant de compléter son évaluation du risque sanitaire par des informations précises sur la diffusion dans l'environnement et l'écotoxicité des substances médicamenteuses qu'il utilise, et les moyens qu'il prévoit pour réduire cette diffusion.

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.